

N° 454
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mars 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à encadrer l'installation de distributeurs alimentaires
à vocation nutritionnelle dans les lycées,*

PRÉSENTÉE

Par M. Guy BENARROCHE,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a constitué une avancée majeure en matière de prévention, notamment par son volet nutrition. L'article 30 de cette loi a introduit des mesures visant à réduire l'exposition des élèves à des produits alimentaires riches en sucres, graisses ou sel, notamment par l'interdiction de distributeurs automatiques dans les établissements scolaires.

Vingt ans après son adoption, l'évaluation de cette disposition montre à la fois son efficacité et ses limites. En particulier dans les lycées, cette interdiction conduit de nombreux élèves à quitter l'établissement pour se restaurer dans des points de vente extérieurs où l'offre alimentaire est souvent moins favorable à la santé.

Dans un contexte de vigilance sécuritaire et d'objectifs nutritionnels renouvelés par le Programme national nutrition santé (PNNS), il devient pertinent d'introduire une dérogation encadrée à cette interdiction. Cette évolution permettrait d'offrir aux lycéens une alimentation saine, accessible dans leur établissement, tout en préservant les principes fondamentaux de santé publique.

La présente proposition vise donc à permettre, dans les lycées, l'installation de distributeurs automatiques à vocation nutritionnelle, sous conditions strictes, garantissant la qualité des produits proposés. Cette modification permettrait également un contrôle par les instances éducatives et une cohérence avec les actions éducatives et citoyennes menées dans les établissements.

Proposition de loi visant à encadrer l'installation de distributeurs alimentaires à vocation nutritionnelle dans les lycées

Article unique

- ① L'article 30 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « établissements scolaires » sont remplacés par les mots : « écoles et collèges » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Dans les lycées, ces distributeurs sont autorisés sous réserve que les boissons et les produits alimentaires satisfassent à des conditions de qualité nutritionnelle déterminées par un cahier des charges fixé par arrêté. »